

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD306

présenté par

M. Perea, Mme Vanceunebrock, Mme Hérin, M. Morenas, M. Anato, M. Besson-Moreau, Mme Mauborgne, M. Fugit, M. Gaillard, M. Kervran, M. Huppé, M. Simian, M. Larsonneur, Mme Motin, M. Vignal, Mme Lardet, Mme Fontaine-Domeizel, M. Zulesi, Mme Degois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Bono-Vandorme, M. Claireaux, M. Sempastous, Mme Marsaud, Mme Tuffnell, M. Thiébaud, M. Cesarini, M. Eliaou, Mme Pascale Boyer et Mme Goulet

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Des représentants des associations de collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France, de l'Assemblée des communautés de France, de l'association France urbaine et de la Fédération nationale des schémas de cohérence territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire, dans le comité d'action territoriale de la future agence, des représentants des associations de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette future agence ayant vocation à bénéficier en premier lieu aux collectivités territoriales, l'adjonction de ses représentants permettra de faire bénéficier au comité d'action territoriale d'un point de vue « territorial » accru, y compris dans l'efficacité des relations entre les agences et services de l'État au service des collectivités que ce comité est appelé à piloter.